

RCS : SAVERNE
Code greffe : 6751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SAVERNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00049
Numéro SIREN : 415 005 743
Nom ou dénomination : SCI HOAKAL

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2022 sous le numéro de dépôt 412

9022 D 49

02 FEV. 2022

2022/A/912

SCI HOAKAL
Société civile immobilière au capital de 27 440,82 euros
Siège social : 25, rue Schweighaeuser 67000 STRASBOURG
415 005 743 RCS STRASBOURG

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le cinq novembre,
A onze heures,

Les associés de la société SCI HOAKAL, société civile immobilière au capital de 27 440,82 euros, divisé en 1800 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 25 rue Schweighaeuser 67000 STRASBOURG, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Patrick AXELROUD, titulaire de 900 parts sociales en pleine propriété
- Madame Marie-Louise AXELROUD, titulaire de 900 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick AXELROUD, associé. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Conversion du montant du capital en euros et modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Modification de l'article 7 des statuts corrélative aux cessions de parts sociales,
- Nomination des cogérants en remplacement de Madame Danielle KEHR et Madame Joëlle LIBERATI, cogérantes démissionnaires
- Rémunération de la gérance,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes afin de tenir compte de la conversion du montant du capital en euros :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 27 440,82 euros, il est divisé en 1 800 parts de 15,24 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que par actes sous seings privés en date du 19 septembre 2019 et du 26 septembre 2019 :

- Monsieur Gérard ALBRES et Madame Frieda FOIT ont cédés 900 parts sociales, numérotées de 1 à 450 et de 1 351 à 1800, à Madame Marie-Louise AXELROUD.
- Monsieur Pierre KEHR et Madame Danielle KEHR née MEYER ont cédés 450 parts sociales, numérotées de 451 à 900, Monsieur Patrick AXELROUD.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier la répartition du capital à l'article 7 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Aux termes des cessions de parts en date du 19 septembre 2019 et du 26 septembre 2019, la répartition actuelle du capital social est la suivante :

à Monsieur Patrick AXELROUD, neuf cents (900) parts numérotées de quatre cent cinquante et un (451) à mille trois cent cinquante (1 350). 900 parts

à Madame Marie-Louise AXELROUD, neuf cents (900) parts numérotées de un (1) à quatre cent cinquante (450) et de mille trois cent cinquante et un (1 351) à mille huit cents (1 800). 900 parts


TOTAL 1 800 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte des démissions de Madame Danielle KEHR et Madame Joëlle LIBERATI, cogérantes, à compter de ce jour et décide de nommer en qualité de cogérants :

 mla

- Monsieur Patrick AXELROUD, demeurant 7, rue des Ronds Prés, 67130 LUTZELHOUSE
- Et de Madame Marie-Louise AXELROUD, demeurant 7, rue des Ronds Prés, 67130 LUTZELHOUSE

pour une durée illimitée.

Monsieur Patrick AXELROUD et Madame Marie-Louise AXELROUD exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Patrick AXELROUD déclare qu'il accepte les fonctions de cogérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Madame Marie-Louise AXELROUD déclare qu'elle accepte les fonctions de cogérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Patrick AXELROUD et Madame Marie-Louise AXELROUD, ne percevront aucune rémunération au titre de leurs mandats de cogérants. Ils pourront prétendre au remboursement sur justification de leurs frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 25 rue Schweighaeuser, 67000 STRASBOURG au 7, rue des Ronds Prés, 67130 LUTZELHOUSE, et ce à compter du 5 novembre 2019.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 7, rue des Ronds Prés, 67130 LUTZELHOUSE,"

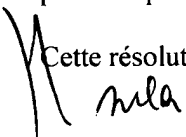
Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Patrick AXELROUD

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

*Bon pour acceptation des fonctions
de cogérant
Patrick Axelraud*

Madame Marie-Louise AXELROUD

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »

*Bon pour acceptation des fonctions
de cogérante
Axelraud*

2022 D 49

02-FEV. 2022

2022/A/412

CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- « LE CEDANT » désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- « LE CESSIONNAIRE » désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

CEDANT

Monsieur Pierre, Henri, Joseph KEHR, Chirurgien des Hôpitaux - Professeur agrégé, et **Madame Danielle, Yolande MEYER**, sans profession, son épouse demeurant ensemble à STRASBOURG (67000), 25 rue Schweighaeuser.

Nés

Monsieur Pierre KEHR à STRASBOURG (67000) le 11 août 1937.

Madame Danielle MEYER à STRASBOURG (67000) le 22 novembre 1945.

Mariés sous le régime de la communauté universelle de biens aux termes de leur contrat de mariage portant changement de régime matrimonial reçu par Maître Pierre ALBRECHT, alors notaire à STRASBOURG, le 6 septembre 1976, homologué par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG le 27 avril 1977 sous numéro IZ 523/76.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

[Handwritten signatures and initials]
PK

CESSIONNAIRE

Monsieur Patrick AXELROUD, Architecte expert, époux de Madame Marie-Louise, Claire **MARTIN**, demeurant à LUTZELHOUSE (67130), 7 rue des Ronds Prés.

Né à METZ (57000), le 14 juillet 1946.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul HEINRICH, alors notaire à STRASBOURG, le 25 janvier 1999, préalable à son union célébrée à la Mairie de STRASBOURG (67000) le 26 mars 1999.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Lesquels ont entendu réaliser la présente acquisition dans les proportions suivantes, savoir :

- 225 parts numérotées de 451 à 675 inclus, appartenant à Madame Danielle KEHR née MEYER ;
- 225 parts numérotées de 676 à 900 inclus, appartenant à Monsieur Pierre KEHR.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Pierre KEHR et Madame Danielle KEHR sont ici présents.
Monsieur Patrick AXELROUD est ici présent.

EXPOSE**CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bertrand BILGER, alors notaire à STRASBOURG, le 16 octobre 1997 sous répertoire numéro 4204, il a été constitué une société dénommée SCI HOAKAL, Société civile immobilière au capital de 27.440,82 €, ayant son siège social à STRASBOURG (67000), 25 rue Schweighaeuser, identifiée sous le numéro SIREN 415 005 743 au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG (numéro de gestion : 98 D 72).

CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à 27.440,82 € est divisé en 1.800 parts sociales de 15,24 € chacune, entièrement libérées, et représenté par :

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par **Monsieur et Madame Gérard ALBRES / Frieda FOIT**, d'un montant de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS VINGT CENTIMES (6.860,20 €).

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par **Monsieur et Madame Pierre KEHR / Danielle MEYER**, d'un montant de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS VINGT CENTIMES (6.860,20 €).

PK
JK
PK

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par **Monsieur Patrick AXELROUD**, d'un montant de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS VINGT CENTIMES (6.860,20 €).

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par **Monsieur et Madame Roméo LEBERATI / Joëlle MARGOUILLET**, d'un montant de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS VINGT CENTIMES (6.860,20 €).

Ce capital a été divisé en 1.800 parts de QUINZE EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- **Madame Frieda ALBRES née FOIT** à concurrence de 225 parts, numérotées de 1 à 225.

- **Monsieur Gérard ALBRES** à concurrence de 225 parts, numérotées de 226 à 450.

- **Madame Danielle KEHR née MEYER** à concurrence de 225 parts, numérotées de 451 à 675.

- **Monsieur Pierre KEHR** à concurrence de 225 parts, numérotées de 676 à 900.

- **Monsieur Patrick AXELROUD** à concurrence de 450 parts, numérotées de 901 à 1.350.

- **Madame Joëlle LIBERATI née MARGOUILLET** à concurrence de 225 parts, numérotées de 1.351 à 1.575.

- **Monsieur Roméo LIBERATI** à concurrence de 225 parts, numérotées de 1.576 à 1.800.

Toutefois aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Maître Catherine DREYFUSS, notaire à STRASBOURG, en date du 19 novembre 2010 sous répertoire numéro 17.892, Monsieur Roméo LIBERATI a cédé l'ensemble de ses parts à Monsieur Gérard ALBRES. De ce fait la répartition actuelle du capital social est la suivante :

REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL :

- **Madame Frieda ALBRES née FOIT** à concurrence de 225 parts, numérotées de 1 à 225.

- **Monsieur Gérard ALBRES** à concurrence de 675 parts, numérotées de 226 à 450 et de 1.351 à 1.800 inclus.

- **Madame Danielle KEHR née MEYER** à concurrence de 225 parts, numérotées de 451 à 675.

SK MK

- **Monsieur Pierre KEHR** à concurrence de 225 parts, numérotées de 676 à 900.

- **Monsieur Patrick AXELROUD** à concurrence de 450 parts, numérotées de 901 à 1.350.

CESSION DE PARTS

Aux termes de l'article 9 des statuts, il est précisé ce qui suit littéralement reproduit :

« ARTICLE 9 – MUTATION ENTRE VIFS

OPPOSABILITE – *Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.*

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code Civil.

DOMAINE DE L'AGREMENT – *Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.*

CESSIONS LIBRES – *Toutefois interviennent librement les opérations entre associés et leur descendant, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.*

ORGANE COMPETENT – *L'agrément est de la compétence de la gérance.*

PROCEDURE D'AGREMENT – *Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.*

La gérance statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. »

DUREE DE LA SOCIETE

La société a été constituée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation, soit à compter du 13 février 1998.

K

R PK

OBJET

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous immeubles et droits immobiliers qui seront apportés à la société ou de ceux acquis par elle ;
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation, par bail ou autrement, des biens sociaux ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garantie d'hypothèque ;
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs à raison de l'exécution des travaux de construction, respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire ;
- et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

GERANCE

Les fonctions de gérant ont été confiées à **Madame Danielle KEHR née MEYER** et **Madame Joëlle LIBERATI née MARGOUILLET** pour une durée indéterminée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

- quatre cent cinquante (450) parts numérotées de 451 à 900, de 15,24 € chacune,
- dans la société ci-dessus dénommée, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

LE CEDANT est propriétaire des parts sociales objet des présentes par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.

K PK

PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €)** pour l'ensemble des parts cédées.

Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE.

PAIEMENT DU PRIX

LE CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant ce jour, directement au CEDANT.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

ABSENCE D'AGREMENT

LE CEDANT déclare que cette cession intervenant entre associés n'est soumise à aucun agrément résultant tant des statuts que d'un éventuel pacte d'associés.

GARANTIE DE PASSIF

LE CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance de la situation active et passive de la société SCI HOAKAL sus-désignée, et dispense le CEDANT de toute garantie relative au passif déclaré ou qui viendrait à se révéler par la suite.

DISPENSE DE NOTIFICATION

Aux présentes, est à l'instant intervenue : Madame Danielle KEHR née MEYER, gérante, laquelle, connaissance prise de ce qui précède déclare, es-qualités, accepter la présente cession de parts et dispenser de sa notification à la société, conformément aux dispositions du Code civil.

En outre, elle déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune opposition ou empêchement à la cession qui précède.

DK MK

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;

- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;

- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;

- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

DECLARATIONS FISCALES

La société émettrice dont dépendent les parts présentement cédées est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, les associés étant liés entre eux par les liens de parentés exigés par la loi.

La réalisation de la présente cession ne remet pas ce régime en cause, le CESSIONNAIRE étant lié aux autres associés par les liens de parenté exigés par la loi.

Le CEDANT reconnaît avoir été informé que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.




Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

PLUS-VALUE

Le CEDANT déclare être informé du régime des plus-values auquel il est soumis prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

FRAIS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

PUBLICATION

Deux originaux des présentes seront déposés au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée, en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers, par LE CESSIONNAIRE qui s'y engage expressément.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à *Strasbourg*
Le *26/9/19*

Patrick Archond

copie conforme à l'original

Patrick Archond

Strasbourg, le 6 octobre 2019
Danielle Kehr

Strasbourg le 6 octobre 2019
Mme Kehr

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 22/10/2019 Dossier 2019 00058701, référence 6704P61 2019 A 09670
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Christine HEITZ
Contrôleur
des finances publiques

2022 DU 9

02 FEV. 2022

2022/A/412

DOSSIER : CESSION de PARTS ALBRES GERARD -
LYDIE / AXELROUD MARIE LOUISE
NUMERO DU DOSSIER : 12994
NATURE : Cession de parts sociales de SCI
REFERENCES :
DATE DE L'ACTE :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- « LE CEDANT » désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- « LE CESSIONNAIRE » désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

CEDANT

Monsieur Gérard, Pierre, Mathieu ALBRES, retraité, et Madame Frieda, Lydie FOIT, retraitée, son épouse, demeurant à SCHILTIGHEIM (67300), 5 rue du Soleil.

Nés, savoir :

Monsieur Gérard ALBRES à PARIS (75006) le 29 mai 1946.

Madame Frieda ALBRES à COLMAR (68000) le 29 février 1944.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre GENY, alors notaire à STRASBOURG (67000), le 24 novembre 1971, préalable à leur union célébrée à la Mairie de STRASBOURG (67000), le 18 décembre 1971.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Représentés par

HF

mla

CESSIONNAIRE

Madame Marie-Louise, Claire MARTIN, artiste peintre, épouse de Monsieur Patrick **AXELROUD**, demeurant à LUTZELHOUSE (67130), 7 rue des Ronds Prés.

Née à STRASBOURG (67000) le 6 mars 1948.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul HEINRICH, alors notaire à STRASBOURG (67000), le 25 janvier 1999, préalable à son union célébrée à la Mairie de STRASBOURG (67000) le 26 mars 1999.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Gérard ALBRES et Madame Frieda ALBRES sont ici présents.
Madame Marie-Louise AXELROUD est ici présente.

EXPOSE**CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bertrand BILGER, alors notaire à STRASBOURG, le 16 octobre 1997 sous répertoire numéro 4204, il a été constitué une société dénommée SCI HOAKAL, Société civile immobilière au capital de 27.440,82 €, ayant son siège social à STRASBOURG (67000), 25 rue Schweighaeuser, identifiée sous le numéro SIREN 415 005 743 au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG (numéro de gestion : 98 D 72).

CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à 27.440,82 € est divisé en 1.800 parts sociales de 15,24 € chacune, entièrement libérées, et représenté par :

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par **Monsieur et Madame Gérard ALBRES / Frieda FOIT**, d'un montant de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS VINGT CENTIMES (6.860,20 €).

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par **Monsieur et Madame Pierre KEHR / Danielle MEYER**, d'un montant de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS VINGT CENTIMES (6.860,20 €).

HF

mla

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par **Monsieur Patrick AXELROUD**, d'un montant de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS VINGT CENTIMES (6.860,20 €).
- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par **Monsieur et Madame Roméo LEBERATI / Joëlle MARGOUILLET**, d'un montant de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS VINGT CENTIMES (6.860,20 €).

Ce capital a été divisé en 1.800 parts de QUINZE EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- **Madame Frieda ALBRES née FOIT** à concurrence de 225 parts, numérotées de 1 à 225.
- **Monsieur Gérard ALBRES** à concurrence de 225 parts, numérotées de 226 à 450.
- **Madame Danielle KEHR née MEYER** à concurrence de 225 parts, numérotées de 451 à 675.
- **Monsieur Pierre KEHR** à concurrence de 225 parts, numérotées de 676 à 900.
- **Monsieur Patrick AXELROUD** à concurrence de 450 parts, numérotées de 901 à 1.350.
- **Madame Joëlle LIBERATI née MARGOUILLET** à concurrence de 225 parts, numérotées de 1.351 à 1.575.
- **Monsieur Roméo LIBERATI** à concurrence de 225 parts, numérotées de 1.576 à 1.800.

Toutefois aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Maître Catherine DREYFUSS, notaire à STRASBOURG, en date du 19 novembre 2010 sous répertoire numéro 17.892, Monsieur Roméo LIBERATI a cédé l'ensemble de ses parts à Monsieur Gérard ALBRES. De ce fait la répartition actuelle du capital social est la suivante :

REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL :

- **Madame Frieda ALBRES née FOIT** à concurrence de 225 parts, numérotées de 1 à 225.
- **Monsieur Gérard ALBRES** à concurrence de 675 parts, numérotées de 226 à 450 et de 1.351 à 1.800 inclus.
- **Madame Danielle KEHR née MEYER** à concurrence de 225 parts, numérotées de 451 à 675.

AF

mea

- **Monsieur Pierre KEHR** à concurrence de 225 parts, numérotées de 676 à 900.

- **Monsieur Patrick AXELROUD** à concurrence de 450 parts, numérotées de 901 à 1.350.

CESSION DE PARTS

Aux termes de l'article 9 des statuts, il est précisé ce qui suit littéralement reproduit :

« ARTICLE 9 – MUTATION ENTRE VIFS

OPPOSABILITE – *Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.*

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code Civil.

DOMAINE DE L'AGREMENT – *Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.*

CESSIONS LIBRES – *Toutefois interviennent librement les opérations entre associés et leur descendant, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.*

ORGANE COMPETENT – *L'agrément est de la compétence de la gérance.*

PROCEDURE D'AGREMENT – *Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.*

La gérance statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. »

DUREE DE LA SOCIETE

La société a été constituée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation, soit à compter du 13 février 1998.

HF

mla

)

OBJET

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous immeubles et droits immobiliers qui seront apportés à la société ou de ceux acquis par elle ;
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation, par bail ou autrement, des biens sociaux ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garantie d'hypothèque ;
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs à raison de l'exécution des travaux de construction, respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire ;
- et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

GERANCE

Les fonctions de gérant ont été confiées à **Madame Danielle KEHR née MEYER** et **Madame Joëlle LIBERATI née MARGOUILLET** pour une durée indéterminée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

- neuf cents (900) parts numérotées de 1 à 450 et de 1.351 à 1.800, de 15,24 € chacune, dans la société ci-dessus dénommée, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

LE CEDANT est propriétaire des parts sociales objet des présentes par :

- 1°/ en ce qui concerne les parts sociales numérotées de 1 à 450 :
- suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.

mla
AF

2°/ en ce qui concerne les parts sociales numérotées de 1.351 à 1.800 :
 - suite à la cession de parts sociales reçue par Maître Catherine DREYFUSS, notaire à STRASBOURG, en date du 19 novembre 2010 sous répertoire numéro 17.892.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €)** pour l'ensemble des parts cédées.

Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE.

PAIEMENT DU PRIX

LE CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant ce jour, directement au CEDANT.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

ABSENCE D'AGREMENT

LE CEDANT déclare que cette cession intervenant entre associés n'est soumise à aucun agrément résultant tant des statuts que d'un éventuel pacte d'associés.

CONDITION DE LIBERATION DES PARTS SOCIALES

1°/ LE CESSIONNAIRE déclare prendre à sa charge :

- la quote-part de la taxe foncière due par LE CEDANT ;

- les appels de charges et éventuellement la quote-part des travaux votés devant être réglés par LE CEDANT.

2°/ "LE CEDANT n'ayant plus aucun intérêt dans la SCI HOAKAL sus-désignée, et de convention expresse entre les parties, il a été décidé par

HF

mla

→

Monsieur ALBRES de se désister à l'égard tant de Monsieur Patrick AXELROUD que de la SARL LES MAISONS DU KOCHERSBERG d'instance et d'action pour toutes les procédures actuellement en cours à leur rencontre.

Monsieur ALBRES renonce par ailleurs à exécuter à l'encontre tant de Monsieur Patrick AXELROUD que de la SARL LES MAISONS DU KOCHERSBERG de toute décision rendue au jour de la signature du présent Acte.

Monsieur ALBRES renonce en outre à toute revendication à l'égard tant de Monsieur Patrick AXELROUD que de la SARL LES MAISONS DU KOCHERSBERG de quelque nature qu'elle soit ayant une origine antérieure à la signature du présent Acte.

Monsieur ALBRES renonce enfin à toute revendication de quelque nature qu'elle soit à l'encontre de la SCI HOAKAL, pour le présent comme pour l'avenir."

En contrepartie, LE CEDANT, à savoir tant Monsieur Patrick AXELROUD que la SARL LES MAISONS DU KOCHERSBERG, s'engage à accepter le désistement d'instance et d'action de Monsieur ALBRES et à renoncer concomitamment à toute demande, fin ou prétention formées à son endroit ainsi qu'à l'endroit de Madame Frieda Lydie FOIT épouse ALBRES dans le cadre de toute instance en cours

GARANTIE DE PASSIF

LE CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance de la situation active et passive de la société SCI HOAKAL sus-désignée, et dispense le CEDANT de toute garantie relative au passif déclaré ou qui viendrait à se révéler par la suite.

NOTIFICATION

Les présentes seront notifiées à la société conformément aux dispositions du Code civil.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;

- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;

AF

mla

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

DECLARATIONS FISCALES

La société émettrice dont dépendent les parts présentement cédées est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, les associés étant liés entre eux par les liens de parentés exigés par la loi.

La réalisation de la présente cession ne remet pas ce régime en cause, le CESSIONNAIRE étant lié aux autres associés par les liens de parenté exigés par la loi.

Le CEDANT reconnaît avoir été informé que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

PLUS-VALUE

Le CEDANT déclare être informé du régime des plus-values auquel il est soumis prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

AF

mla

PUBLICATION

Deux originaux des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée, en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers, par LE CESSIONNAIRE qui s'y engage expressément.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à *Strasbourg*
Le *19 septembre 2019*

Madame Frieda ALBRES née FOIT

Frieda
Monsieur Gérard ALBRES

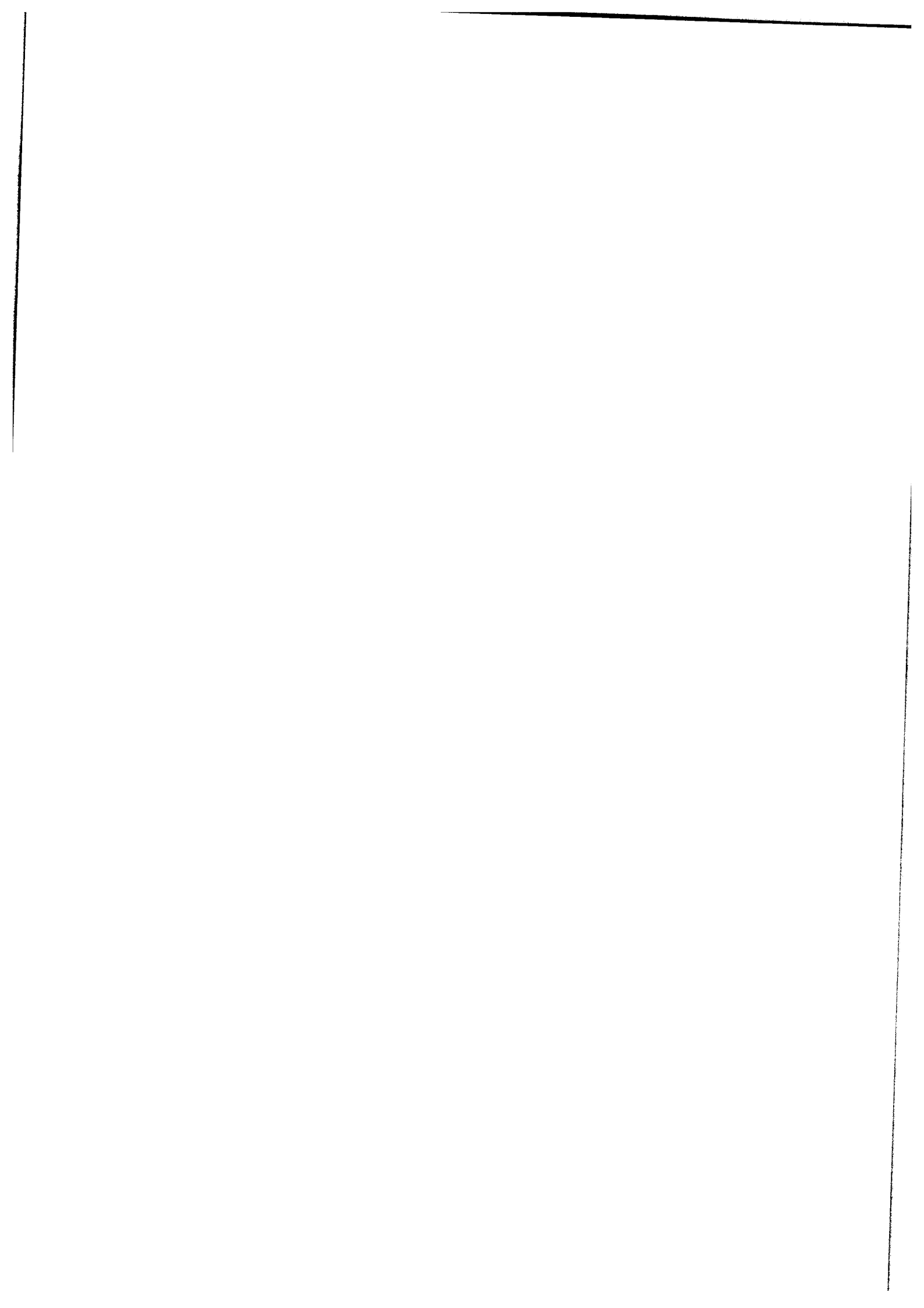
Gérard
Madame Marie Louise Axelroud née Martin

Axelroun
Copi conforme à l'original

Patrick Axelrud

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 22/10/2019 Dossier 2019 00058700, référence 6704P61 2019 A 09669
Enregistrement : 1250 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille deux cent cinquante Euros
Montant reçu : Mille deux cent cinquante Euros
Le Contrôleur des finances publiques

d
Christine HEITZ
Contrôleur
des finances publiques



2022 D 49

2021 A 1 612

09 FEV. 2022

SCI HOAKAL

Société civile immobilière au capital de 27 440,82 euros

Siège social : 7, rue des Ronds Prés, 67130 LUTZELHOUSE

415 005 743 RCS SAVERNE

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORMÉ
À L'ORIGINAL

Patrick Hardy

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 novembre 2019 :

- Transfert du siège social
- Conversion du capital en euros
- Mise à jour de la répartition des parts sociales suite aux cessions de parts en date du 19 et 26 septembre 2019

Droit de timbre
payé sur état
autorisation du
8 juin 1983

Réf. clerc : GP / MJB
Acte du : 16 Octobre 1997
Répertoire : 4204

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-SEPT,

Le seize Octobre,

EN L'OFFICE NOTARIAL CI-APRES DENOMME,

Maître Bertrand BILGER, Notaire à la résidence de 67000 STRASBOURG, 24 Avenue de la Marseillaise, soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, ledit acte contenant :

STATUTS DE SOCIETE CIVILE

1°) **Monsieur Gérard ALBRES**, Manager et **Madame Frieda FOIT**, Couturière, son épouse, demeurant ensemble à 67300 SCHILTIGHEIM, 5 Rue du Soleil .

Nés savoir :

Monsieur à PARIS (6ème arrondissement), le 29 Mai 1946.
Madame à COLMAR (Haut-Rhin), le 29 Février 1944.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre GENY alors notaire à STRASBOURG, le 24 Novembre 1977 ; ce régime n'a subi aucune modification jusqu'à ce jour.

Monsieur Gérard ALBRES, comparaisant seul et agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire de son épouse, en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Pierre GENY, alors notaire à STRASBOURG, en date 7 Novembre 1978, non révoquée à ce jour, ainsi qu'il le déclare.

2°) **Monsieur Pierre Henri Joseph KEHR**, Chirurgien des Hôpitaux, Professeur agrégé, Directeur du Centre de Traumatologie d'Ilkirch et **Madame Danielle MEYER**, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à 67000 STRASBOURG, 25 Rue Schweighaeuser,

Nés, savoir :

Monsieur à STRASBOURG le 11 Août 1937,
Madame à STRASBOURG le 22 Novembre 1945,

Mariés sous le régime de la communauté universelle des biens, aux termes de leur contrat de mariage portant changement de régime matrimonial reçu par Maître Pierre ALBRECHT, alors notaire à STRASBOURG le 6 Septembre 1976, homologué par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg le 27 Avril 1977, numéro IZ 523/76 ; ce régime n'a subi aucune modification jusqu'à ce jour.

JR JL

RL AR

A.

3°) **Monsieur Patrick AXELROUD**, Architecte expert, demeurant à 67000 STRASBOURG, 22 Rue du Bain aux Plantes,

Divorcé de Madame Cécile HARTMANN, aux termes d'un jugement du tribunal de grande instance de SAINT DIE du 8 Novembre 1994,

Né à METZ (Moselle) le 14 Juillet 1946.

4°) **Monsieur Roméo LIBERATI**, Expert en assurances et **Madame Joelle Claude Gisèle MARGOUILLET**, Puéricultrice, son épouse, demeurant ensemble à 67000 STRASBOURG, 8 Rue des Poules,

Nés, savoir :

Monsieur à STRASBOURG, le 12 Décembre 1954,
Madame à BESANCON le 17 Septembre 1957,

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Strasbourg le 25 Septembre 1982 ; ce régime n'a subi aucune modification jusqu'à ce jour.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Gérard ALBRES à ce présent et agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de son épouse ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Madame et Monsieur Pierre KEHR à ce présents,

Monsieur Patrick AXELROUD à ce présent,

Madame et Monsieur Roméo LIBERATI à ce présents.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

- I -

PREMIERE PARTIE STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978.

JL

RL

PK

|||

H

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"S.C.I. HOAKAL"

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 7, rue des Ronds Prés, 67130 LUTZELHOUSE

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous immeubles et droits immobiliers qui seront apportés à la société ou de ceux acquis par elle ;
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation, par bail ou autrement, des biens sociaux ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garantie d'hypothèque ;
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs à raison de l'exécution des travaux de construction, respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire ;
- et, généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

JL

RL

AK

||

h

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur et Madame Gérard ALBRES font apport à la présente société d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS	
ci	45.000,- Francs
- Monsieur et Madame Pierre KEHR font apport à la présente société d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS	
ci	45.000,- Francs
- Monsieur Patrick AXELROUD fait apport à la présente société d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS	
ci	45.000,- Francs
- Et Monsieur et Madame Roméo LIBERATI font apport à la présente société d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS	
ci	45.000,- Francs
	<hr/>
Total des apports en numéraire	180.000,- Francs
	=====

LIBERATION DES APPORTS EN NUMERAIRE. - Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues à la société dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception par la Gérance.

Tout versement tardif sera générateur des intérêts au taux légal. Aucune rémunération ne récompensera d'éventuels versements anticipés.

II - APPORTS EN NATURE

Aucun apport en nature n'est fait à la présente société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 27 440,82 euros, il est divisé en 1 800 parts de 15,24 euros chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 1 800.

Aux termes des cessions de parts en date du 19 novembre 2010, du 19 septembre 2019 et du 26 septembre 2019, la répartition actuelle du capital social est la suivante :

• à Monsieur Patrick AXELROUD, neuf cents (900) parts numérotées de quatre cent cinquante et un (451) à mille trois cent cinquante (1 350).	900 parts
• A Madame Marie-Louise AXELROUD née MARTIN, neufs cents (900) parts numérotées de un (1) à quatre cent cinquante (450) et de mille trois cent cinquante et un (1 351) à mille huit cents (1 800).	900 parts
	<hr/>
	TOTAL 1 800 parts

SL

RL

PK

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

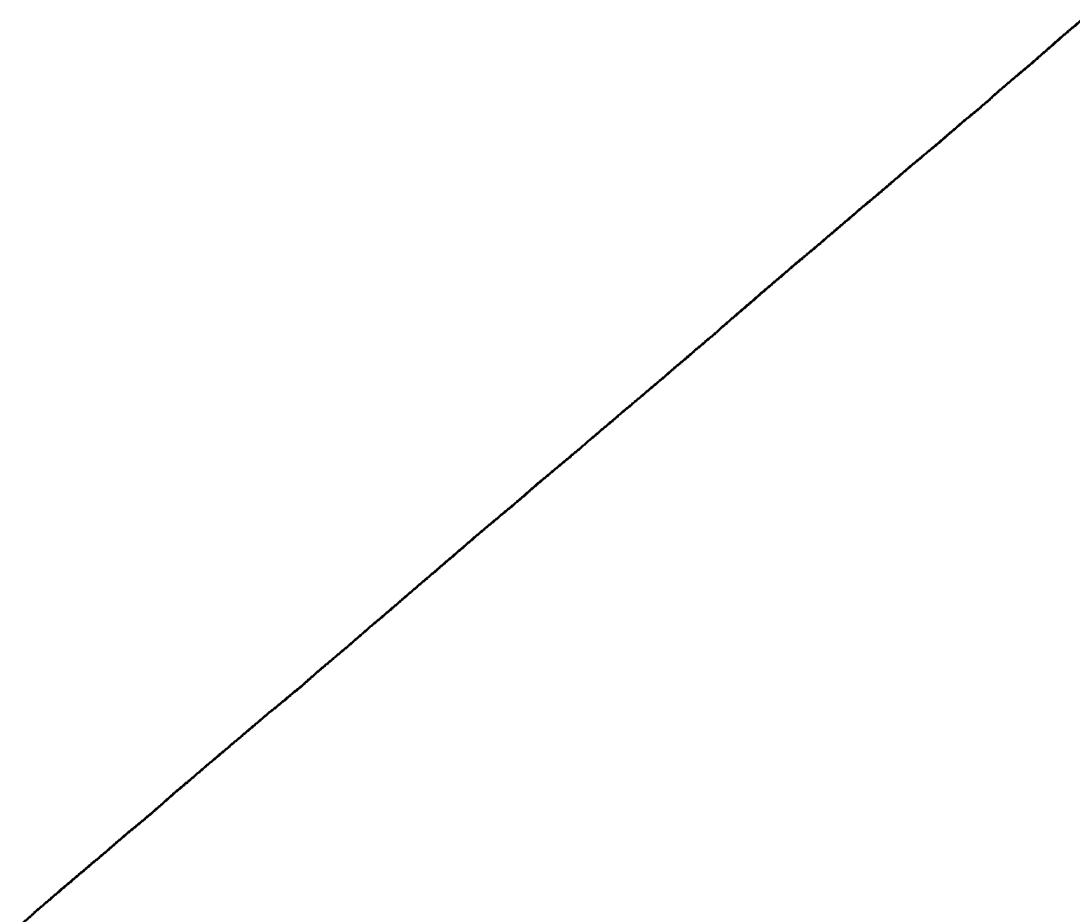
TITRE.- La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

DROITS ATTACHES AUX PARTS.- Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.



IL RL AK

USUFRUIT. - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

INDIVISIBILITE DES PARTS. - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

OPPOSABILITE. - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

DOMAINE DE L'AGREMENT. - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

CESSIONS LIBRES. - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés et leur descendant, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

ORGANE COMPETENT. - L'agrément est de la compétence de la gérance.

PROCEDURE D'AGREMENT. - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La gérance statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

PROCEDURE DE NON AGREMENT. - Préalablement à un refus d'agrément, la gérance doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

Les associés disposent d'un délai d'un mois pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Les rompus sont répartis par la gérance.

RL PK

A,

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 10 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Il peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

IL RL PR

A

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

NOMINATION. - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personne physique ou morale.

Cette nomination résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

PREMIERE NOMINATION.- La gérance de la société sera exercée pour une durée indéterminée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément par **Madame Danielle MEYER** épouse de **Monsieur Pierre Henri Joseph KEHR** et par **Madame Joelle Claude Gisèle MARGUILLET**, épouse de **Monsieur Roméo LIBERATI**, comparantes aux présentes et qui acceptent .

POUVOIRS - RAPPORT AVEC LES TIERS. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La gérance a notamment les pouvoirs suivants, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative

- L'administration des biens de la société et la représentation vis-à-vis des tiers.

- Le consentement, l'acceptation, la résiliation de tous baux et location et ce pour la durée, le loyer, le prix, les charges et conditions qu'elle jugera convenables.

- L'encaissement de toutes sommes dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, le paiement de celles que la société peut devoir.

- L'établissement et le règlement de tous comptes envers tous créanciers et débiteurs.

- L'exécution de tous travaux de réparation et d'entretien. A cet effet, ils arrêtent tous devis et marchés.

- L'exercice de toute action judiciaire tant en demande qu'en défense.

- La signature ou l'autorisation de tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements, le consentement à toutes subrogations et à toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans constatation de paiement.

RL PR

h

a

- L'établissement des comptes soumis à l'assemblée générale.

POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

REVOCAATION. - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également également révocable par décision unanime de tous les associés.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

FORME.- Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

COMPOSITION. - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Pour valablement délibérer, l'assemblée doit être composée d'associés représentant au moins la moitié de toutes les parts.

CONVOCATION. - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

MAJORITE QUORUM.- Lorsqu'aucune majorité n'est définie par la loi ou les présents statuts, les décisions tant ordinaires qu'extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

RL PK | H , 9

CONSULTATIONS ECRITES. - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

PROCES VERBAUX. - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 1998.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

RL PK   10

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Pour être valablement prise, cette décision exige la présence ou la représentation de tous les associés ; elle doit être adoptée à l'unanimité.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

la dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra article 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

- JL RL PK [Signature]

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

- II -

DEUXIEME PARTIE

FORMALITES - FISCALITE

ENREGISTREMENT. - Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1° et 5°, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les comparants donnent mandat à la gérance pour accomplir les actes suivants :

STRASBOURG EST
12 NOV. 1997
13. Bord
ts francs
xpe : 500 fra

- toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements,
l'acquisition de droits immobiliers dépendant d'un immeuble à LUTZELHOUSE, Résidence du Hohenberg, cadastré section 8 N° 35, 37 et 293/22, au prix de 57.000,- Francs et sous les charges et conditions qu'elle jugera convenables,

- la souscription de tous prêts pour le financement de cette acquisition avec ou sans fourniture de toutes garanties hypothécaires ou autres.

L'immatriculation de la société vaudra reprise par elle de ces engagements.

DONT ACTE rédigé sur douze pages.
Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.
La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.
Le notaire a lui-même signé le même jour.

Renvoi(s)	:	0
Mot(s) rayé(s)	:	0
Ligne(s) rayées(s)	:	0
Nombres(s) rayé(s)	:	0
Blanc(s) barré(s)	:	0

PARAPHES
✓ JL PL SP
RL

SIGNATURES
Patrick Areloud
12

DROITE D'ENREGISTREMENT SUR LE FRAI

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE STRASBOURG (67-52)

13/02/1998 - FOLIO No 1

Modele K BIS

=====

EXTRAIT DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES

=====

DECLARATION PRINCIPALE AU R.C.S EN DATE DU 13/02/1998

REGISTRE DU COMMERCE

R.C.S : STRASBOURG TI D 415 005 743. No de GESTION : 98 D 72.

SOCIALE OU DENOMINATION

SCI HOAKAL

NEANT

COMMERCIAL

NEANT

FORME CAPITAL

SOCIETE CIVILE

LE CAPITAL DE 180 000 F (FIXE)

LE SIEGE SOCIAL

15, RUE SCHWEIGHAEUSER - STRASBOURG - 67000 STRASBOURG

LE CREATION DE LA SOCIETE

--- GERANT

NOM PATRONYMIQUE : MEYER

NOM D'USAGE : KEHR

PRENOM(S) : DANIELLE

15, RUE SCHWEIGHAEUSER - 67000 STRASBOURG

NE(E) LE 22/11/1945 A STRASBOURG - NATIONALITE FRANCAISE

--- GERANT

NOM PATRONYMIQUE : MARGUILLET

NOM D'USAGE : LIBERATI

PRENOM(S) : JOELLE

15, RUE DES POULES - STRASBOURG - 67000 STRASBOURG

NE(E) LE 17/09/1957 A BESANCON - NATIONALITE FRANCAISE

LE DU FONDS

CREATION

LE EXERCEE

PROPRIETE DE DROITS IMMOBILIERS A USAGE D'HABITATION ET LEUR
MISE EN VALEUR PAR LOCATION

LE

NEANT

LE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT

15, RUE SCHWEIGHAEUSER - STRASBOURG - 67000 STRASBOURG

LE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

18/10/1997

LE AVIS PUBLIS AU B.O.D.A.C.C

NEANT

LE TAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT

NEANT

EXTRAIT (SUITE)

LIENS : STRASBOURG TI D 415 005 743. No de GESTION : 98 D 72. 13/02/1998 - FOLIO No 2

DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES NEANT

DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS NEANT

SOCIAL

L'OBJET SOCIAL N'A PLUS A ETRE DECLARE DANS LA DEMANDE D'IMMATRICULATION ET EST REMPLACE PAR LES ACTIVITES PRINCIPALES DE L'ENTREPRISE. DECRET No 87-970 DU 03/12/87.

DE LA SOCIETE

99 ANS, DU 13/02/1998 AU 12/02/2097

Mo DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE

LE 13/02/1998. No A 1085

DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

L'EST AGRICOLE ET VITICOLE, LE 31/10/1997

EXPLOITATION DU FONDS

EXPLOITATION DIRECTE

NEANT

OPPOSITIONS NEANT

ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES NEANT

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 2 PAGES

=====

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR

=====

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 13/02/1998
LE GREFFIER :



CD. HAAR

07 JANVIER 1998

REPERTOIRE NATIONAL DES ENTREPRISES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS
(S.I.R.E.N.E. : DECRET 73-314 DU 14 MARS 1973)

REPUBLIQUE FRANCAISE

S.S.E.E.

DIRECTION REGIONALE I N S E E
SERVICE SIRENE 67
CIT ADM R DE L'HOPITAL MILITAIRE

MR LE SECRETAIRE GREFFIER 02
REG DU COMMERCE + DES SOCIETES
TRIBUNAL INSTANCE BP 1021 F
67070 STRASBOURG CEDEX

67084 STRASBOURG CEDEX
TEL : 03 88 52 40 40
TELEX : 03 88 52 40 41

ORIGINE A L'ORIGINE DE CET AVIS

DATE DE L'EVENTEMENT 18/10/1997

INSCRIPTIONS AU REPERTOIRE DE LA SOCIETE ET D UN NOUVEL ETABLISSEMENT

DESCRIPTION DE LA SOCIETE

IDENTIFIANT DE LA SOCIETE : N° SIREN : 415 005 743

NATURE SOCIALE : SCI HOAKAL

STATUT JURID. : Société civile immobilière

(CJ:6540)

DE APE : 702C Location d'autres biens immobiliers

PERSONNEL EFFECTIF : 0 salarié

NOMBRE D'ETABLISSEMENTS ACTIFS : 0001

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT CONCERNE

IDENTIFIANT DE L'ETABLISSEMENT : N° SIRET : 415 005 743 00018

STATUT : ETABLISSEMENT SIEGE SOCIAL

DE APE : 702C Location d'autres biens immobiliers

ADRESSE : 25 R SCHWEIGHAEUSER

(AG-RIVOLI : 67482 6385)

67000 STRASBOURG

PERSONNEL EFFECTIF : 0 salarié

RECEPTE : N° G6702 665324 7

DEPOSEE RECUE DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE STRASBOURG

DIFASS : MCGUIATR
III

REMARQUE : LE NUMERO "ACTIVITE PRINCIPALE EXERCEE (APE)" EST ATTRIBUE A DES FINS STATISTIQUES; IL NE PEUT EN AUCUN CAS SERVIR DE PREUVE INCONTESTABLE A L'APPLICATION DE REGLEMENTATIONS OU DE CONVENTIONS.

GREFFE

DU

BUNAL D'INSTANCE
DE STRASBOURG

R E C E P I S S E D E D E P O T

TRE DU COMMERCE - B.P 1021 F
FINKMATT 67070 STRASBOURG
3.88.75.27.09 OU 10 OU 11 OU 12 OU 13
9 D'OUVERTURE : 8 H 30 A 11 H 45

ETUDE BERTRAND BILGER

24 AVENUE DE LA MARSEILLAISE
BP309
67008 STRASBOURG CEDEX

V/REF :
N/REF : 98 D 72 / A-1085

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE STRASBOURG CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/02/98, SOUS LE NUMERO A-1085,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 16/10/97

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
SCI HOAKAL
STE CIVILE
25, RUE SCHWEIGHAEUSER
STRASBOURG
67000 STRASBOURG

R.C.S STRASBOURG D 415 005 743 (98 D 72)

LE GREFFIER